

L'injonction en temps de grève

Fernand Morin

Volume 32, numéro 3, 1977

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/028805ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/028805ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Résumé de l'article

Dans cette étude, l'auteur a voulu connaître l'usage qui peut être fait de l'injonction comme moyen de contrôle de l'exercice du droit de grève à partir d'une analyse sommaire de 204 dossiers portant uniquement sur la procédure d'obtention et le contenu de la décision judiciaire.

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Morin, F. (1977). L'injonction en temps de grève. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 32(3), 414–444. <https://doi.org/10.7202/028805ar>

L'injonction en temps de grève

Fernand Morin

Dans cette étude, l'auteur a voulu connaître l'usage qui peut être fait de l'injonction comme moyen de contrôle de l'exercice du droit de grève à partir d'une analyse sommaire de 204 dossiers portant uniquement sur la procédure d'obtention et le contenu de la décision judiciaire.

On remet de plus en plus en cause l'usage de l'injonction en période de conflit de travail. Les uns réproouvent cette intervention judiciaire en ce domaine, les autres l'acceptent, la tolèrent ou la considèrent inévitable. Le juge en chef de la Cour supérieure avouait récemment qu'il s'agissait d'un moyen inadapté mais nécessaire en raison même des carences de la loi :

« ...cette adaptation nécessaire aux réalités de notre temps, c'est d'abord le pouvoir politique qui doit s'y astreindre il n'a pas le droit de laisser le pouvoir judiciaire être saisi de ses conflits sociaux dans le cadre insatisfaisant des lois actuelles. Il n'a pas le droit de se décharger sur le pouvoir judiciaire de son obligation politique et d'abandonner la solution de ses conflits à la seule arme extrême de l'outrage au tribunal »¹

Pour mieux préparer cette intervention du législateur, ne faudrait-il pas connaître davantage, et au delà des clichés, l'état actuel de la situation, l'usage que l'on fait de l'injonction? Il peut s'agir là d'une condition essentielle pour choisir des moyens légaux efficaces qui sauraient mettre un terme à cette intervention judiciaire ou en contenir la pratique. C'est dans ce contexte que nous avons recherché quelques éléments de réponses à la triple question, qui, quand et comment s'obtiennent les injonctions ou encore, quel est l'état de la « pratique » de l'injonction au Québec?

Avec la collaboration d'un groupe de travail², nous avons voulu connaître davantage l'usage qui peut être fait de l'injonction

MORIN, F., professeur, Faculté de droit, Université de Montréal, Montréal.

¹ Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal c. Syndicat du transport de Montréal (1974) C.S. 227 — monsieur le juge Jules Deschênes.

² Il s'agit de M. Romuald Dufour, secrétaire du C.C.T.M. ; Me Francis D. Tarte ; MM. Pierre Trottier et Pierre-Philippe Lachapelle, agents de recherche et de développement socio-économique de la direction générale de la recherche du M.T.M.O. et de M. Paul Marcotte, alors étudiant-stagiaire. L'étude qui en est résulté a déjà fait l'objet d'une première publication sous forme de plaquette pour diffusion restreinte en mars 1977. Elle est reprise ici avec des modifications dans la présentation et certaines corrections.

comme moyen de contrôle de l'exercice du droit de grève. Nous soumettons les résultats principaux de cette étude complétés d'une brève analyse. Nous espérons que ces données faciliteront la compréhension d'une facette des relations du travail telles qu'elles sont vécues au Québec.

Cette courte analyse sur les injonctions ne porte que sur la procédure d'obtention et sur le contenu de la décision judiciaire. Nous n'avons pu étudier les effets réels, directs, et indirects de ces injonctions sur les relations du travail. Nous souhaitons pouvoir entreprendre, sans autre délai, ce deuxième volet de l'enquête.

Pour saisir la portée de ces données et leurs limites, il convient, en tout premier lieu, de faire état de notre hypothèse de travail et des moyens de recherche retenus.

L'état de la question

Il n'y a pas que les initiés au domaine des relations du travail qui font maintenant cette association entre «grève» et «injonction». Il faut croire que les bulletins de nouvelles et que les grands titres de nos quotidiens y sont pour quelque chose. Cette concomitance des deux événements, grève et injonction, se produit tellement souvent que l'on vient à croire que l'un engendre nécessairement l'autre, ou presque. Il suffit parfois d'annoncer à des «gens du palais» la venue prochaine de certaines grèves pour qu'ils répliquent par la venue tout aussi probable d'une injonction. En certains milieux syndicaux, on paraît par ailleurs si habitué d'être sous le coup d'une injonction que son respect relève dorénavant de la compétence d'un vote pris en assemblée générale. On plébiscite le respect de l'ordonnance.

Ces épiphénomènes résultent d'une situation de fait et de droit que l'on ne peut ignorer. D'une façon schématique, on peut croire que cette situation provient d'un faisceau de circonstances assez complexes et notamment des faits suivants :

- le grand nombre de grèves qui ont eu lieu ces dernières années ;
- les grèves ont eu lieu dans des secteurs importants de la vie économique et sociale des québécois (éducation, santé ou principal employeur dans une région, etc) ;
- les effets de ces grèves affectent profondément et à la fois un grand nombre de personnes qui font pression pour le maintien des services visés ;
- l'avènement de grèves constitue toujours une question traitée avec emphase par les médias d'information et beaucoup plus pour ses parties spectaculaires et ses « faits divers » ;
- ces grèves s'expriment et se manifestent par des faits et gestes positifs par rapport à l'acte initial qu'ils sous-tendent (l'arrêt de travail) et ces actes sortent souvent du cadre étroit des seules parties directement en cause ;
- le Code du travail précise quand et qui peut exercer ce droit de grève mais, il traite peu de la façon de l'exercer ;

- ce silence du législateur semble inciter ceux qui se croient injustement lésés par le fait d'une grève à recourir à l'intervention judiciaire pour en réduire ou en arrêter les effets;
- les tribunaux interviennent par la voie directe, précise et autoritaire dont ils disposent soit, l'injonction;
- cette intervention judiciaire résulte de la décision d'une seule personne, prise au palais de justice et dans le cadre d'une procédure sommaire, souvent limitée à l'étude du dossier;
- dès son émission, l'ordonnance du tribunal vise d'un coup toute une collectivité alors en état de crise et, à tout le moins, hypersensible, qui a souvent des réactions rapides et distinctes de celles que pourrait avoir séparément chacun de ses membres;
- cette intervention judiciaire et ses suites en cas de désobéissance (l'outrage au tribunal), sont vite connues et publicisées: tous les faits et gestes des personnes visées sont alors suivis, via la presse, avec grande attention et empruntent une importance politique ou stratégique énorme;
- ces accidents de parcours, le fait de l'injonction et les réactions qu'elle suscite, affectent le comportement des parties en voie de négociation et les résultats de celle-ci.

Dans un tel contexte, il est souvent difficile d'avoir une idée exacte de la situation générale, de savoir dans quelle mesure les règles du Code suffisent ou, quelle est l'importance réelle de ces interventions judiciaires en matière de grève. La répétition de tels événements quotidiens fait souvent oublier le passé et empêche de prendre puis, de conserver une vue d'ensemble. Dans cette dramatisation successive de l'actualité quotidienne, on ignore si, règle générale et au-delà des accidents spectaculaires, on exerce effectivement ce droit de grève selon les conditions prévues au Code du travail.

Dans ces conditions et en raison du très grand nombre de questions laissées sans réponse, nous avons cru opportun de procéder à une brève étude de la procédure d'émission des injonctions telle que pratiquée au Québec en ces dernières années. Nous nous demandons, d'une façon plus précise, dans quelle mesure les tribunaux sont intervenus pour contenir l'exercice du droit de grève en un certain cadre. Aussi, quel est ce cadre ou ce modèle de conduite que les tribunaux ont tenté d'imposer aux grévistes par la voie d'injonction?

L'hypothèse de départ

L'article 380, al. 2 du Code criminel reconnaît la licéité de l'arrêt concerté de travail de la part de salariés pour fin de revendications professionnelles. Il s'agit d'arrêts de travail effectués après avoir épuisé les règles du lieu, en l'occurrence celles du Code du travail, relatives au règlement pacifique du différend. Les dispositions du Code du travail déterminent particulièrement les groupes de personnes qui peuvent faire la grève et le moment ou l'occasion où elles peuvent la faire. En

raison de la portée réelle de ces dispositions et par voie de conséquence, de leurs limites, on doit constater que l'on n'y traite pas ou peu des voies et moyens qui peuvent être retenus ou ceux qui sont prohibés en de telles occasions. Dans ce contexte juridique, en l'absence d'autres recours ou moyens, on semble faire de plus en plus appel à l'intervention des tribunaux. Il s'agit effectivement d'un seul tribunal, la Cour supérieure, et presque toujours du même recours, celui de l'injonction. Cette ordonnance enjoignant les personnes visées à respecter certaines normes particulières dans leur conduite à l'occasion d'une grève s'ajoute, d'une certaine manière, aux règles générales du droit positif portant sur la grève. Puisqu'il s'agit d'un recours souventes fois utilisé bien que, théoriquement, il devrait s'agir d'une mesure d'exception, ne convient-il pas de savoir de quelle façon ces ordonnances particulières du tribunal complètent ainsi les règles de droit positif en matière de grève? C'est à cette question principale que nous avons tenté de répondre.

Il n'est pas question d'y rechercher quelques arguments à l'appui d'une doctrine préalablement conçue. Il s'agit surtout de connaître l'ampleur et les caractéristiques de ce type d'intervention judiciaire à l'occasion de grèves. D'une façon plus particulière, nous voulons dégager certaines données permettant d'obtenir des éléments de réponse à ces questions:

- Qui recourt le plus souvent à ce moyen? Combien d'injonctions ont été émises?
- Quelles sont les personnes visées? Y a-t-il des entreprises ou des secteurs où l'on utilise davantage ce moyen ou, est-ce maintenant une procédure généralisée en tous les secteurs?
- Quand fait-on appel à cette intervention judiciaire? Est-ce au moment où une grève est appréhendée, dès que l'exercice du droit de grève s'est manifesté ou, seulement, après un certain temps, en certaines occasions spéciales ou une partie subit ou peut subir réellement un préjudice autrement irréparable?
- S'agit-il d'une procédure expéditive? Quelles sont les difficultés rencontrées pour obtenir une telle ordonnance? Quelle est la nature de l'enquête préalable à l'émission de ce jugement? Qui participe à «l'instruction» préalable à cette ordonnance?
- Quel est l'objet de cette ordonnance? S'agit-il uniquement de prohiber la commission d'actes graves ou irréparables? Renferme-t-elle de simples prohibitions (empêcher de faire certains actes) ou, contient-elle des commandements enjoignant à poser quelques gestes précis?
- Quels sont les effets d'une telle ordonnance? Y a-t-il des suites judiciaires? S'agit-il d'une procédure incidente? Dans quelle mesure cette procédure fait partie de la stratégie des parties au cours de la négociation collective?
- etc...

Rappelons encore qu'il s'agit de questions initiales qui nous ont poussés et stimulés à entreprendre cette courte recherche. Nos moyens

ne nous permettaient pas d'entreprendre tous les travaux nécessaires pour trouver réponse à chacun de ces points d'intérêt.

La cueillette des données

Pour rechercher quelques éléments de réponse, nous avons étudié deux cent quatre (204) dossiers relatifs à des injonctions émises au Québec en 1974 et en 1975. L'enquête porte exclusivement sur les données consignées aux greffes de la Cour supérieure de Montréal et de Québec. Sous cet angle, il s'agit également d'une limite certaine à notre recherche.

Deux (2) études sur les injonctions ont déjà été effectuées: une première, en 1956 par M. Carrothers et une deuxième, en 1966 par MM. Carrothers et Palmer³. Ces deux (2) ouvrages nous ont guidés pour élaborer notre instrument d'enquête et notre méthodologie et par la suite, pour l'analyse comparative de nos données;

Nous avons d'abord mis à l'épreuve notre premier projet de questionnaire en utilisant des dossiers qu'ont bien voulu mettre à notre disposition quelques avocats⁴. Après ce premier test, nous avons complété le questionnaire à l'aide de dix (10) dossiers pris au hasard au greffe de la Cour supérieure de Montréal. Par la suite, le questionnaire fut mis au point et utilisé pour toute la cueillette des données. Ce questionnaire comporte quatre-vingt-deux (82) questions réparties en trois parties principales: le processus d'obtention de l'injonction (qui? quand? et comment est-elle obtenue?); la nature de l'ordonnance judiciaire ainsi émise et ses suites puis, le contexte et les implications de cette intervention.

Pour des raisons pratiques, nous nous sommes limités aux seuls dossiers de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Québec et pour les seules périodes de 1974 et 1975⁵ mais, à tous ces dossiers. Signalons que cette cueillette de données est exclusivement limitée au contenu même des dossiers tels qu'ils ont été constitués en ces deux greffes. Cette source d'information particulière et la méthode retenue comportent, croyons-nous, ces caractéristiques:

- les districts judiciaires de Montréal et de Québec comprennent les régions comportant à la fois la plus dense population générale et active: la question est importante pour toute étude du phénomène de la grève.

³ A.W.R. Carrothers, *The Labour Injunction in British Columbia*, C.C.H., 1956, p. 276 et A.W.R. Carrothers and Palmer *Report of Study on the Labour Injunction in Ontario*, Ontario Department of Labour, 1966, p. 310.

⁴ Nous en remercions Me Louise Mailhot, Me Robert Gagnon et Me Michel Robert.

⁵ Ce léger recul permettait de consulter des dossiers suffisamment complets dans leur ensemble. Les injonctions qui ont pu être prises au cours de la négociation au secteur public en 1976 (éducation et santé) n'ont donc pu être étudiées.

- puisque le juge fonde sa décision presque exclusivement sur les données signalées à la requête celles-ci sont généralement très explicites et d'ailleurs corroborées au moyen d'affidavits. Pour cette raison, il nous est apparu également utile de puiser nos données à même les dossiers qui ont servi de base et de fondement à l'émission de ces injonctions ;
- l'uniformité de la procédure suivie par les avocats en ces occasions et le fait de nous limiter aux seuls dossiers du greffe nous ont permis d'obtenir une information moins disparate et plus facilement comparable d'un dossier à l'autre ;
- la méthode suivie permet également de procéder à une analyse critique en prenant les rapports de 1956 et de 1966 comme base comparative ;
- la cueillette des données fut presque exclusivement l'œuvre de deux (2) collaborateurs qui ont également travaillé à l'élaboration du questionnaire. En cours de route, et à plusieurs reprises, ces deux collaborateurs ont contre-vérifié respectivement leur travail de façon à maintenir une compréhension uniforme du questionnaire ;
- dans un premier temps, nous avons fait l'inventaire de tous les dossiers à la Cour supérieure comportant des injonctions pour ne retenir que ceux ayant trait aux relations du travail. Il s'agit des cas où d'une part, les parties sont des employeurs et des syndicats ou des salariés et d'autre part, où la question en litige ou l'occasion du litige portait sur les relations du travail. Tous ces dossiers qui répondaient à ces deux derniers critères ont été retenus.
- Nous avons réparti les dossiers en rapport à la date du dépôt de la requête: c'est cette même date de départ qui est utilisée pour le calcul de tous les délais de procédure apparaissant aux autres tableaux.

Les résultats immédiats de cette brève recherche sont présentés sous deux chapitres. Dans un premier temps, nous faisons état de ces dossiers en nous limitant à une simple mise en relief des principaux traits de ces 15 tableaux. Au deuxième chapitre, nous comparons ces résultats aux deux autres études entreprises par les professeurs Carrothers et Palmer auxquelles nous avons référé plus haut.

PRÉSENTATION ET ANALYSE SUCCINTE DES DONNÉES

Les données recueillies à l'aide d'un questionnaire ont d'abord été colligées sous forme de 34 tableaux. Par la suite, ces données brutes ont été ventilées et regroupées de façon à pouvoir constituer des ensembles plus concis et plus immédiatement utiles. Nous soumettons, sous cette dernière forme, 4 tableaux et un graphique regroupés en trois sections:

1. Population étudiée: tableaux 1 à 4.
2. Caractéristiques des personnes mises en présence: tableaux 5 à 8 et graphique 1.

3. Des effets recherchés et obtenus par ces requêtes: tableaux 9 à 14.

Une brève description apparaît sous chaque tableau de façon à mettre en relief les principaux points d'intérêt.

La population étudiée

Compte tenu de la méthode d'enquête retenue, il importe de faire état de la qualité des dossiers étudiés. Dans tous les cas, nous nous sommes limités aux données consignées aux dossiers du greffe de la Cour supérieure. Aussi, on notera, en certains cas, que nous n'avons pu obtenir réponse complète à toutes les questions.

Cette première section comporte 4 tableaux qui permettront de connaître le contexte particulier dans lequel se situent les 204 dossiers étudiés. Les deux premiers tableaux font voir la répartition des affaires entre les deux régions étudiées au cours de ces deux ans et l'état général de ces 204 dossiers. Les deux derniers tableaux situent ces mêmes affaires dans leur contexte professionnel et de relations du travail.

TABLEAU 1

Nombre de requêtes en injonction par district judiciaire et par année

<i>Lieu</i>	<i>Année</i>		<i>Total</i>
	<i>1974</i>	<i>1975</i>	
Montréal	70	78	148
Québec	9	47	56
Total	79	125	204

Il convient de rappeler à nouveau que nous avons retenu tous les dossiers de la Cour supérieure comportant une requête pour l'émission d'une injonction visant des parties à un conflit de travail. Deux seules limites furent apportées: l'une territoriale, les districts judiciaires de Québec et de Montréal, et l'autre temporelle, les seules années 1974 et 1975.

TABLEAU 2

État des dossiers au moment de l'étude

<i>Répartition</i>	<i>Nombre d'injonctions</i>	
	<i>1974</i>	<i>1975</i>
a) Désistement	8	25
b) Règlement hors cours	36	61
c) Action terminée par jugement au fond	9	0
d) Action théoriquement pendante*	26	36
e) Information imprécise	0	3
TOTAL	79	125

* L'expression « action théoriquement pendante » est définie à la p. 432.

On constatera que le nombre de requêtes a peu varié à Montréal au cours de ces deux années alors que la situation semble toute autre pour le district de Québec. L'analyse des dossiers fournit quelques explications puisqu'il y eut cette même année à Québec 23 cas liés au seul conflit des garagistes, et 7 autres cas ayant trait aux débardeurs du port de Québec.

Au moment de l'étude, les procédures entreprises en ces 204 dossiers n'étaient pas toutes rendues au même stade. Pour cette raison, certaines questions n'ont pu être complétées pour tous les 204 dossiers.

Il est indéniable que la procédure d'injonction sert particulièrement des fins immédiates. Il semble rare, en matière de travail, que cette procédure soit l'acte complémentaire, intérimaire ou préalable à une action principale. Il n'y a que neuf (9) cas sur 204 où un jugement sur le fond (c) fut rendu alors que pour les autres cas, on procède par règlement exprès (b) ou tacite (d).

TABLEAU 3

Répartition des requêtes selon le secteur d'activité économique visé

Secteur d'activité*	Nombre de requêtes		Total
	1974	1975	
a) Construction	5	3	8
b) Commerce	2	36	38
c) Fabrication et distribution			
● Alimentation	13	9	22
● Bois, papier	7	3	10
● Ciment et béton	5	2	7
● Produits chimiques et pétrole	0	13	13
● Produits métallurgiques	16	6	22
● Autres productions	12	7	19
SOUS-TOTAL	53	40	93
d) Secteur public et services publics			
● Gouvernement du Canada	1	3	4
● Affaires sociales	0	14	14
● Éducation**	1	4	5
● Affaires municipales	6	8	14
● Autres services publics***	0	1	1
SOUS-TOTAL	8	30	38
e) Transport & Communication	11	16	27
TOTAL	79	125	204

* Ces informations résultent des réponses données. On s'en remet à la qualification même des parties.

** Comprend tout ce qui se rattache au domaine de l'éducation, sauf le transport des écoliers qui est au sous-groupe « e ».

*** Au sens de l'art. 1(n) ct., à l'exclusion des autres services énumérés aux sous-groupes « d » et « e ».

Les informations disponibles ne nous permettent pas de préciser l'importance relative de chaque affaire. Ainsi, sans égard au nombre réel de salariés visés par une requête, elle ne compte à ce tableau que pour une seule unité. Cet élément doit être retenu puisque d'une part, il y a un plus grand nombre d'entreprises dans le secteur privé que dans le secteur public et que d'autre part, le nombre de salariés est généralement supérieur dans le secteur public que dans le secteur privé. Sous cette réserve, le tableau 3 indique que :

- dans le secteur « b » — commerce, il y eut une forte augmentation de requêtes en 1975 (2, en 1974 et 36, en 1975). Il faut toutefois rappeler les 23 requêtes provenant du conflit dans les garages du district judiciaire de Québec (voir observation tableau 1);

TABLEAU 4

La situation des relations du travail au moment de la requête en injonction

Situation	Qualification	Nombre de requêtes	
		1974	1975
a) Durée de la négociation collective antérieure... à la requête en injonction	a-1 30 jours et moins	2	5
	a-2 entre 1 et 3 mois	6	2
	a-3 entre 3 et 6 mois	6	32**
	a-4 plus de 6 mois	3	7
	TOTAL		63
b) État du conflit de travail dans lequel l'émission d'une injonction fut requise	b-1 grève (sans égard à sa légalité)	62	92
	b-2 grève appréhendée	0	1
	b-3 ralentissement de travail	1	0
	b-4 lock-out	7	6
	b-5 lock-out appréhendé	1	0
TOTAL		170	
c) Durée de la grève ou du lock-out*** au moment de la présentation de la requête	c-1 1 jour	24	13
	c-2 entre 1 et 3 jours	19	20
	c-3 entre 3 et 6 jours	12	32
	c-4 entre 6 et 30 jours	15	19
	c-5 plus d'un mois	3	8
TOTAL		165	

* À l'aide des réponses aux questions, on tentait de connaître le contexte des relations du travail dans lequel ces requêtes en injonction furent déposées. Ces requêtes ne donnaient pas toujours des éléments de réponse à ces trois points d'observation. Aussi, les totaux sont-ils inférieurs en chacun de ces 3 cas au nombre total des dossiers étudiés (204).

** Il faut ici compter les 23 cas des garagistes de Québec (tableau 1).

*** Il s'agit d'un complément d'information du cas b-1, b-3, b-4; limité à 165 des 168 de ces cas.

- selon cette division, le sous-groupe « c » — fabrication et distribution — formerait le secteur où il y eût le plus de requêtes en injonction (93 sur 204) ;
- pour le secteur « d » — secteur public et services publics — l'expiration de nombreuses conventions collectives le 30 juin 1975 expliquerait sans doute ce passage de 14 requêtes en 1974 à 38, en 1975. Plus précisément, il y eut 14 requêtes sur ces 38 en 1975 provenant des « affaires sociales ».

En faisant le total des trois premiers sous-groupes (a, b et c), on constate que 63% des requêtes (139 sur 204) proviennent du secteur privé. Les services publics au sens large du terme (art. 1-n ct.) étaient visés par 36% de ces requêtes. On peut croire que ces rapports ont été largement modifiés en 1976.

Une première lecture du tableau 4 laisse entendre que l'on a recours à ce moyen après une assez longue négociation (a-3 et a-4) et après qu'il y eut effectivement grève (b-1) d'une certaine durée (c-3, c-4 et c-5). Par contre, il est aussi possible de soutenir que cette intervention judiciaire est sollicitée rapidement et après une négociation assez brève (dans près de 25% des cas, ce fut au cours des 3 premiers mois de négociation -a-1 et a-2) ou à la suite d'une grève à peine entamée: en près de 50% des cas, elle fut demandée dans les trois premiers jours (c-1 et c-2). Par ailleurs, on note que c'est surtout à l'occasion d'une grève que l'on fait appel à ce recours judiciaire: 154 requêtes sur 170, soit 90.5% des cas (b-1). Ces requêtes furent généralement formulées dans les 6 premiers jours du conflit: 120 requêtes sur 165 (c-1, c-2 et c-3). Il n'y eut que 11 cas sur 165 où le conflit durait depuis plus de trente (30) jours.

Si on tient compte des autres caractéristiques de notre population, il faut bien constater que les employeurs du secteur privé furent, en 1974 et 1975, les grands usagers de l'injonction: il eut y 139 requêtes sur 204 dans le secteur privé (tableau 3) et, dans 90% des cas, c'était à l'occasion d'une grève.

Cette première série de tableaux nous fournit plus, croyons-nous, qu'une simple information sur la population étudiée. Ils indiquent bien l'importance de la fréquence de ces interventions judiciaires en période de crise et le milieu qui y fait appel. Ce sont des données qui caractérisent déjà l'usage qui est fait de l'injonction. Nous en savons davantage sur ce point par une meilleure connaissance des parties ainsi mises en présence au palais de justice.

Les personnes mises en présence

Maintenant que nous avons signalé le contexte général dans lequel se situent ces 204 affaires, nous tentons de faire le profil des différentes personnes qui y sont intervenues.

Les tableaux 5, 6 et 7 indiquent le caractère des parties directement mises en présence, leur procureur respectif et leurs garants. Les

deux autres tableaux (5 et 8) font voir le nombre de juges qui sont intervenus en ces affaires et la fréquence de leurs interventions respectives.

TABLEAU 5

Les requérants et les intimés (vue d'ensemble)

<i>Fonctions des parties en rapport à la requête</i>		<i>Requérant</i>		<i>Intimé</i>		<i>Mis en cause</i>	
		1974	1975	1974	1975	1974	1975
a)	PARTIE Employeur	67	114	9	4	3	2
	PATRONALE Ass. d'employeurs	1	2	1	0	0	0
b)	PARTIE Centrale syndicale	1	0	3	5	0	1
	SYNDICALE Fédération	1	0	5	3	0	0
	Union internationale	0	0	7	4	0	0
	Syndicat national	3	0	2	6	0	0
	Syndicat de base	4	4	70	120	5	1
INDIVIDUS	Groupe d'individus	0	0	0	1	0	0
	Individus	6	2	68	75	0	0
TIERS	Tiers	3	6	0	0	0	0
	SOUS-TOTAUX	86	128	165	218	8	4

FÉDÉRATION: organisme qui, à l'intérieur d'une centrale syndicale, regroupe des syndicats ayant une communauté d'intérêt en raison du champ d'activités de leurs membres.
UNION INTERNATIONALE: syndicat intégré à une structure établie à l'échelle nord-américaine.

SYNDICAT NATIONAL: syndicat intégré à une structure établie à l'échelle canadienne.

SYNDICAT DE BASE: syndicat qui existe au niveau d'une entreprise, au niveau d'un établissement ou encore, limité à l'ensemble des salariés d'une seule unité de négociation.

GRUPE D'INDIVIDUS: il s'agit d'un groupe d'individus visé, à ce titre, par une requête en injonction (exemple: l'assemblée des professeurs de Deux Montagnes)

INDIVIDUS: il s'agit d'individus qui sont visés par une requête en injonction.

TIERS: toute personne ou entreprise qui requiert l'émission d'une injonction sans être l'employeur, un salarié ou le syndicat qui sont les parties au conflit de travail. À titre d'exemple, le cas d'un propriétaire d'un centre commercial dont les opérations sont gênées par le conflit de travail d'un locataire.

Il ressort de ce tableau 5 que:

- les employeurs furent requérants 184 fois alors qu'ils ne furent intimés que 14 fois et mis en cause, 5 fois. Le tableau 4 signalait déjà ce fait (sous-groupe b):
- la partie syndicale (sous ses 5 différentes structures de regroupement) prit en 13 occasions, l'initiative;
- en 9 occasions, ce sont des tiers qui demandèrent une telle intervention;

- en 190 cas, les syndicats de base furent directement affectés par ces requêtes en injonction;
- 143 individus furent nommément et distinctement visés par ces requêtes.

De ces premières constatations, il faut donc reconnaître que l'injonction apparaît être principalement le moyen utilisé par l'employeur directement aux prises avec le représentant collectif de ses salariés, le syndicat de base.

TABLEAU 6

Les procureurs des personnes en présence

*Répartition des études d'avocats**

Nombre de cas où une étude d'avocats agit à titre de procureur	Sans tenir compte de la relation avec le client	En tenant compte de la relation avec le client		
		Exclusivement à titre de procureur du requérant	Exclusivement à titre de procureur de l'intimé	Procureur ayant agi sous l'un ou l'autre chef
a) 1 cas	30	21	9	0
b) 2 ou 3 cas	27	18	4	5
c) 4 ou 5 cas	10	7	0	3
d) 6 à 10 cas	8	3	3	2
e) 11 à 15 cas	3	0	3	0
f) 16 à 20 cas	3	2	1	0
g) 21 à 27 cas	3	0	1	2
h) TOTAL	84	51	21	12

* Il arrive que plus d'un avocat d'une même étude occupe au dossier pour cette raison, nous avons retenu le bureau comme unité de calcul et non le nombre d'avocats ayant personnellement fait quelques interventions.

En faisant une lecture horizontale du tableau 6, on constate à la ligne 1) que 30 bureaux d'avocats ont agi dans au moins une cause; de ces 30, vingt et un (21) ont agi exclusivement à titre de procureur de l'intimé. Ce tableau démontre qu'un grand nombre de bureaux d'avocats sont intervenus dans un seul cas et inversement, qu'un petit nombre de bureaux interviennent à plusieurs reprises. En faisant le total des lignes a), b) et c), on constate que 67 bureaux sur 84 (80%) ont agi dans cinq cas et moins alors que 6 bureaux (7.14%) ont été présents respectivement au moins 16 fois et jusqu'à 27 fois.

TABLEAU 7

Répartition des 489 affidavits selon le statut du déclarant

Responsabilités professionnelles des 489 déclarants

<i>Statut du déclarant</i>	1974				1975				TOTAL
	Administration générale	Personnel relations industrielles et assimilés	Production	Autres services	Administration générale	Personnel relations industrielles et assimilés	Production	Autres Services	
Direction (groupe 1)	16	1	0	1	33	0	0	2	53
Direction (groupe 2)	13	0	0	5	23	0	0	1	42
Direction (groupe 3)	18	13	3	16	12	17	4	15	98
Direction (groupe 4)	17	8	5	11	41	6	4	15	107
Direction (groupe 5)	12	3	3	0	12	3	2	5	40
Direction (groupe 6)	0	0	13	1	0	0	14	0	28
Personnel professionnel	0	2	1	7	1	2	5	5	23
Employés de bureau	6	2	0	0	6	1	0	0	15
Techniciens	0	1	3	0	0	0	0	0	4
Autres salariés	0	0	4	7	0	0	46	8	65
Représentant de syndicat	8	0	0	0	1	0	0	0	9
Membre de syndicat	4	0	0	0	1	0	0	0	5
TOTAL	94	30	32	48	130	29	75	51	489

On a divisé en 6 strates, les déclarants du personnel de direction, selon le titre ou l'identification qu'ils ont eux-mêmes employés à cette occasion:

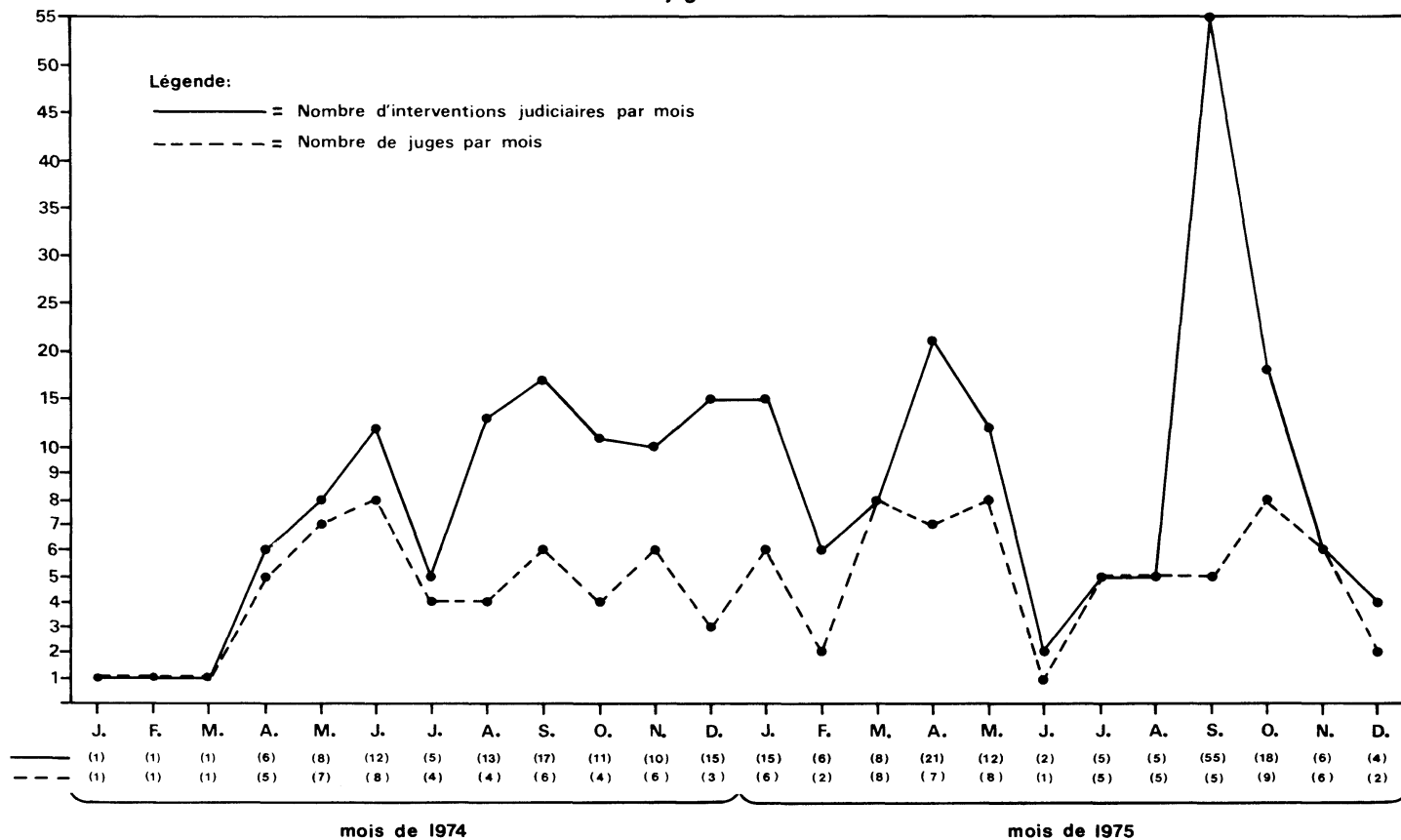
- Direction (groupe 1): président, vice-président, assistant vice-président, administrateur;
- Direction (groupe 2): secrétaire-général, secrétaire-trésorier, contrôleur, trésorier, directeur-général, secrétaire, assistant directeur général;
- Direction (groupe 3): directeur de service, assistant-directeur, directeur-adjoint;
- Direction (groupe 4): gérant, assistant-gérant, chef de service;
- Direction (groupe 5): surveillant, surintendant;
- Direction (groupe 6): contremaître, assistant-contremaître, inspecteur.

À l'appui de la requête, on y joint autant de déclarations annotées que nécessaires: certaines allégations peuvent être soutenues par une personne alors que pour d'autres points, il faut recourir à d'autres personnes.

De ces 498 affidavits donnés, on constate que 368 proviennent du personnel de direction: il ne s'agit là que d'une conséquence

GRAPHIQUE I

Juxtaposition de la distribution mensuelle des interventions judiciaires et de celles du nombre de juges intervenant ces mêmes mois



logique de la nature du requérant (tableau 5). Ces dossiers révèlent également un seul cas où un avocat fit lui-même pareille déclaration et 32 cas où des tiers ont fourni cette garantie.

Il n'est pas surprenant que le plus petit groupe soit constitué de personnes affectées au service des relations du travail (30, en 1974 et 29, en 1975). Deux motifs peuvent expliquer cette situation: ces personnes ne sont pas témoins des effets directs et immédiats de la grève en raison de leur position de conseil et pour ce même chef, elles préfèrent ne pas être partie au dossier pour éviter de témoigner ou pour être moins gênées dans l'exécution de leurs tâches à la reprise de la négociation.

L'étude de ces 204 dossiers nous a permis de constater que le tribunal est intervenu à 267 reprises: une requête donnant lieu à plus d'une décision judiciaire. De ces 267 interventions de la Cour supérieure, nous avons pu préciser le mois et l'année de 257 d'entre elles et c'est cette distribution dans le temps qui apparaît au graphique 1. Ce même graphique indique également le nombre de juges qui sont intervenus au cours de ces mêmes mois.

Sauf pour les mois d'avril et de septembre 1975, il n'apparaît pas y avoir de concentration de dossiers entre les mains de quelques juges. En effet, les variations mensuelles du nombre de juges suivent d'assez près celles du nombre de décisions judiciaires. Le tableau complète ces premières données.

TABLEAU 8

Répartition des 253 interventions judiciaires entre 60 juges

<i>Nombre int. pour chaque juge</i>	<i>Nombre de juges</i>	<i>Remarques</i>
a) 1	17	
b) 2	15	
c) 3	7	
d) 4	2	
e) 5	9	
f) 6	1	
g) 7	1	
h) 8	3	
i) 11	1	Dont 10, en septembre 1974
j) 12	1	Dont 9, en janvier 1975
k) 13	1	Dont 10, en avril 1975
l) 26	1	Tous en septembre 1975
m) 33	1	
TOTAL	60	

De ces 267 interventions judiciaires, nous avons pu identifier les noms des juges pour 253 cas. C'est à partir de cette donnée que le tableau 8 fut établi.

Si on tient compte des 5 cas (i à m) où une même affaire fut l'occasion de plusieurs requêtes soumises en même temps, on peut constater que le nombre de juges suit la même courbe mensuelle que celle de l'ensemble des décisions rendues ces mêmes mois (graphique 1).

Ce tableau permet aussi de conclure qu'il n'y a pas véritablement de concentration de dossiers entre un très petit nombre de juges. Cinquante juges sur soixante sont intervenus entre 1 et 5 fois en deux ans (a, b, c, d et e du tableau 8). Par ailleurs, si on soustrait les 80 interventions qui ont été traitées en 5 grappes, les cinq juges des catégories i) à m) auraient une moyenne respective de 3 ou 4 interventions.

Cette deuxième section permet de mieux circonscrire la situation de fait et d'une façon plus particulière, de mieux connaître les usagers du système. Il nous faut tout de même reconnaître que plusieurs questions demeurent encore sans réponse. À titre d'illustration, on peut en souligner cinq :

- les avocats habitués à cette pratique (tableau 6, -e, f, g) utilisent-ils, en chaque cas, les mêmes formules ?
- y a-t-il une « ambiance » à créer pour obtenir tous les effets recherchés par une telle intervention (inflation verbale, communiqué de presse, moment et forme de lancement de la requête, etc...);
- quel type de défense ou d'opposition les avocats des intimés ont-ils développé ? S'agit-il d'éviter le pire, de combattre l'à-propos de l'intervention sollicitée ou d'être passivement témoin de l'inévitable ?
- en quel cas et à quelle fin les déclarants sont-ils entendus (tableau 7) ? Attaque-t-on la forme ou le fond de ces requêtes ?
- quelle est la durée de l'audition ? Les juges tentent-ils de bien comprendre la portée réelle de l'intervention qui leur est requise ? Quel est le temps pris pour délibérer ? De quelle façon le jugement est-il rendu ? etc...

Ces questions et bien d'autres demanderaient des études plus poussées qui dépassent le cadre premier de cette brève recherche préliminaire.

Ayant quelques éléments de réponse à la double question « qui fait quoi? », la troisième section tente de préciser les effets recherchés.

Des effets recherchés et ceux qui ont été obtenus

Ayant d'abord fait état du contexte général dans lequel se situent ces procédures judiciaires et les personnes ainsi mises en présence à divers titres, nous analysons maintenant le contenu même des requêtes, leur cheminement et les premiers résultats obtenus.

Nous ne considérons que le rapport entre les requêtes et les ordonnances et non les effets produits par ces dernières. Il serait certes très intéressant de connaître les effets réels et apparents que peuvent produire les injonctions d'abord et surtout sur les personnes visées puis, sur le règlement du différend. Une pareille étude permettrait aussi d'apprécier la puissance judiciaire, de jauger l'érosion progressive de ce pouvoir etc...

Pour l'instant, cette brève analyse nous limite à connaître la relation entre le contenu même de la requête et celui du jugement et la reprise ou le prolongement de ces deux pièces.

TABLEAU 9
Les conclusions recherchées selon les requêtes

<i>Objet</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Nombre de requêtes</i>		
		1974	1975	
a) Maintenir les activités de l'entreprise	a-1 mettre fin à un lock-out (illégal)	7	3	10
	a-2 ordonner reprise des activités	3	3	6
	a-3 mettre fin à la grève (illégal)	38	55	93
	a-4 ordonner le retour au travail	31	56	87
	TOTAL	79	117	196
b) Le piquet	b-1 mettre fin au piquet	41	35	76
	b-2 limiter le nombre de piquets	17	20	37
	b-3 fixer un rayon d'action hors duquel le piquet est prohibé	0	6	6
	b-4 interdire ou cesser l'usage d'un libellé sur pancartes	0	1	1
	b-5 interdire ou cesser de surveiller et d'épier	16	18	34
	b-6 interdire ou cesser d'empêcher l'accès à des tiers	36	56	92
	b-7 interdire publicité utilisée	1	0	1
	b-8 autres pratiques interdites sur la ligne de piquetage	10	6	16
	TOTAL	121	142	263
c) La violence	c-1 interdire ou cesser assauts	10	1	11
	c-2 interdire ou cesser intimidation	41	48	89
	c-3 interdire ou cesser menaces	39	40	79
	c-4 interdire ou cesser obstruction	12	35	47
	c-5 interdire ou cesser violence	7	16	23
	c-6 interdire ou cesser nuisance	3	6	9
	c-7 interdire ou cesser dommage aux biens	14	9	23
	c-8 interdire ou cesser vandalisme	1	1	2
	c-9 interdire ou cesser de pénétrer sur la propriété du requérant	6	8	14
	c-10 interdire ou cesser d'occuper l'établissement du requérant	5	3	8
	c-11 interdire ou cesser d'inciter ou encourager ou assister toute personne à commettre les actes prohibés ci-haut	39	91	130
TOTAL	177	258	435	

d)	d-1	interdire ou cesser d'empêcher ou d'entraver les opérations aux établissements du requérant par des moyens illégaux	31	47	78
			14	4	18
	d-2	interdire harcèlement	45	51	96
	TOTAL		422	568	990
TOTAL					

* Ces données sont qualifiées selon les termes mêmes utilisés par les requérants.

TABLEAU 10

Nombre de conclusions par requête

<i>Nombre de conclusions en chaque requête</i>	<i>Nombre de requêtes</i>		<i>Total</i>
	<i>1974</i>	<i>1975</i>	
1 conclusion	7	2	9
2 conclusions	7	21	28
3 à 5 conclusions	26	58	84
6 à 8 conclusions	30	37	67
9 à 12 conclusions	9	7	16
TOTAL	79	125	204

Puisqu'il s'agit d'une simple classification des conclusions recherchées et que les données sont qualifiées selon les termes mêmes utilisés par les requérants, le résumé constitue l'appréciation de la situation par les requérants. Parmi ces 990 conclusions que nous avons répertoriées (car dans les 204 dossiers, plusieurs requêtes comportaient un grand nombre de conclusions complémentaires), on note que 70% des conclusions visent la cessation du piquet (b) et de la violence (c). En tout, 186 requêtes demandaient de mettre fin à la grève ou d'ordonner le retour au travail. Il s'agit d'une suite normale à ce qu'indiquait le tableau 5 (les parties à la requête) où la partie patronale s'était portée requérante à 184 occasions. La conclusion la plus recherchée consiste à mettre fin à la grève (a-3) suivie de celle de faire interdire ou cesser d'empêcher l'accès à des tiers (b-6). On peut présumer aussi que les rédacteurs de ces requêtes utilisent les qualificatifs requis les plus susceptibles d'assurer l'obtention de l'ordonnance. Et, pour que cette injonction réponde bien aux résultats désirés, il est de pratique courante de multiplier les conclusions. On demande au tribunal de prohiber à la fois et spécifiquement plusieurs activités. Le tableau 10 indique que 82% des requêtes contiennent entre 3 et 12 conclusions distinctes.

Le tableau 11 divisé en deux parties indique que 100 interventions sur 185 eurent lieu sans signification préalable et sans la présence de la partie visée par ces requêtes (a-1 et b-1). L'importance des interventions sollicitées à la chambre du juge au lieu d'attendre que celui-ci siège à la cour de pratique (114 contre 71) laisse entrevoir le caractère d'urgence et d'exception qui entoure réellement ou apparemment cette procédure.

TABLEAU 11

Le mode de présentation des requêtes

		<i>Mode de présentation</i>	<i>Nombre de requêtes</i>		<i>Total</i>
			<i>1974</i>	<i>1975</i>	
a)	Devant juge en chambre	a-1 ex parte	21	47	68
		a-2 en présence de l'autre partie, sans signification	17	13	30
		a-3 en présence de l'autre partie, avec signification	9	7	16
		TOTAL	47	67	114
b)	Devant juge à la cour à pratique	b-1 ex parte	1	31	32
		b-2 en présence de l'autre partie, sans signification	6	5	11
		b-3 en présence de l'autre partie, avec signification	17	11	28
		TOTAL	24	47	71
		TOTAL	71	114	185

Les requêtes abandonnées avant l'audition résultent d'un désistement (a-1): la partie qui a déposé la requête décide unilatéralement de la retirer avant l'audition; d'un règlement hors cours (a-2): les parties s'entendent avant l'audition sur le retrait de la requête.

Sous le titre « requêtes pendantes », on regroupe les affaires qui ont fait l'objet d'une requête et pour diverses raisons, les parties n'y ont pas donné suite mais, le dossier n'a pas été fermé.

L'expression « action théoriquement pendante » (c-1) comprend :

- la requête en injonction interlocutoire pour laquelle une partie n'a pas encore demandé l'émission d'une injonction permanente;
- le jugement sur l'action en injonction permanente n'est pas encore rendu;
- la requête ou l'action en injonction que la partie requérante a abandonné à cause de la disparition du préjudice.

Sous le vocable « autres sorts », l'on entend les requêtes présentées pour audition. Toutefois, lors de l'audition, le tribunal n'a pas retenu ces requêtes pour l'une ou l'autre raisons suivantes :

- défaut de juridiction;
- la requête est similaire ou identique à une autre requête déjà déposée et les deux requêtes doivent être étudiées conjointement.

De telles requêtes sont considérées « pendantes » parce que le dossier correspondant n'a pas été fermé.

TABLEAU 12

Les suites à la requête en injonction

<i>Effet de la requête</i>		<i>Provisoire</i>			<i>Interlocutoire</i>			<i>Permanente</i>				
		<i>1974</i>	<i>1975</i>	<i>Total</i>	<i>1974</i>	<i>1975</i>	<i>Total</i>	<i>1974</i>	<i>1975</i>	<i>Total</i>		
a)	Requêtes abandonnées avant audition	a-1	désistements	1	4	5	7	25	32	8	25	33
		a-2	règlements hors cour	1	0	1	28	27	55	36	61	97
b)	Requêtes retenues pour audition	b-1	injonctions accordées	64	111	175	24	45	69	1	0	1
		b-2	injonctions refusées	3	6	9	4	3	7	0	0	0
		b-3	actions terminées par jugement au fond	0	0	0	2	0	2	8	0	8
c)	Requêtes pendantes	c-1	actions théoriquement pendantes	4	2	6	14	22	36	26	36	62
		c-2	autres sorts	5	2	8	0	3	3	0	3	3
TOTAL				79	125	204	79	125	204	79	125	204

Ce tableau permet de constater que l'on utilise ce moyen principalement durant le conflit de travail: 184 requêtes sur 204 sont présentées pour l'obtention d'une ordonnance provisoire et ce chiffre est restreint à 78 et finalement à 9 lorsqu'il s'agit, selon le cas, de l'obtention d'une ordonnance interlocutoire ou permanente. Il faut noter aussi que 87 requêtes sont discontinuées avant la tenue d'une audition pour l'obtention d'une ordonnance interlocutoire et que 130, le sont avant la tenue de l'enquête sur l'ordonnance permanente.

Si l'on regarde à la verticale les trois strates du tableau 12, on constate qu'au niveau de la requête pour l'émission d'une injonction intérimaire provisoire, il y a très peu de règlements hors cour et qu'elle est obtenue en 175 cas (b-1) pour n'être expressément refusée qu'en 9 occasions (b-2). Par ailleurs, au moment d'obtenir l'injonction interlocutoire, le nombre de requêtes abandonnées est même légèrement supérieur (87) à celui où le juge est intervenu (78). Au niveau de l'injonction permanente, la situation est l'inverse de celle que nous avons signalée pour le jugement provisoire.

Le caractère temporaire pour ne pas dire «tactique» de cette mesure semble ainsi être bien mis en relief.

Deux caractéristiques ressortent du tableau 13, à savoir la rapidité de l'opération et la conformité des ordonnances aux conclusions des requêtes. En effet, les conclusions de 194 ordonnances sur 244 sont conformes à la requête (voir le sous-groupe a). Par ailleurs, 123 ordonnances sur 241 sont décrétées la journée même où la requête est déposée devant le tribunal; ce rapport passe à 183 sur 241 dans un délai de moins de 5 jours (voir le sous-groupe c). On constate aussi que pour donner un effet plus rapide à l'ordonnance, 211 d'entre elles sur 243 sont signifiées à la partie concernée selon un mode spécial et expéditif (voir le sous-groupe b).

Si on retient le fait qu'il y eut 117 injonctions interlocutoires provisoires (tableau 12: b-1) et que le temps pour l'obtenir est inférieur, dans tous les cas, à 5 jours et généralement, le jour même de la présentation de la requête (tableau 13 c-1 et c-2), on ne peut être surpris que le libellé de l'un soit conforme au libellé de l'autre (a-1). Cette adéquation entre la lettre de la requête et celle de l'injonction provient aussi de la pratique qui consiste d'une part, à proposer une série de conclusions et d'autre part, à éliminer celles qui n'apparaissent pas pertinentes.

Par ailleurs, au niveau de l'injonction interlocutoire proprement dite, il y a un plus grand écart entre la présentation de la requête et l'émission du jugement. Enfin, signalons le grand nombre d'injonctions à ordonnances mixtes, c'est-à-dire prohibant certains actes et contraignant à faire certains autres (d-3).

TABLEAU 13
Répartition des ordonnances

		<i>Variables</i>	<i>Ordonnance provisoire</i>		<i>Ordonnance interlocutoire</i>	
			1974	1975	1974	1975
a)	les conclusions	a-1 conformes à celles demandées à la requête	40	100	17	37
		a-2 modifiées par rapport à celles désirées à la requête	24	11	7	8
		TOTAL	64	111	24	45
b)	le mode de signification	b-1 mode ordinaire	10	3	12	7
		b-2 mode spécial	54	108	12	37
		TOTAL	64	111	24	44
c)	le temps pour l'obtenir**	c-1 le jour de la requête	57	64	1	1
		c-2 1 à 5 jours	7	44	2	7
		c-3 5 à 10 jours	0	1	5	5
		c-4 10 à 30 jours	0	0	12	28
		c-5 1 à 3 mois	0	0	2	3
		c-6 3 à 6 mois	0	0	1	0
		c-7 6 mois et plus	0	0	1	0
		TOTAL	64	109	24	44
d)	l'objet de la requête***	d-1 mandatoire	3/5	3/4	0	2
		d-2 prohibitive	36/43	53/63	15	13
		d-3 mandatoire et prohibitive	24/31	55/58	11	30
		TOTAL	63	111	26	45

* Le mode ordinaire de signification de l'ordonnance est celui prescrit au Code de procédure civile (art. 120, 122, 123 et 130). Toute autre forme de signification a été considérée comme un mode spécial.

** Il s'agit de l'intervalle entre la date du dépôt de la requête initiale en injonction et la date d'émission de l'ordonnance provisoire ou interlocutoire, selon le cas.

*** Pour établir la relation entre le nombre d'ordonnances et le nombre de requêtes, nous avons indiqué les deux chiffres. Ainsi, ce tableau doit se lire comme suit :

- en 1974, il y eut 3 ordonnances mandatoires par rapport à 5 requêtes déposées ;
- en 1975, sur 63 requêtes pour l'émission d'une ordonnance prohibitive, 53 donnèrent lieu effectivement à l'émission d'une telle ordonnance ;
- etc.

Pour mieux saisir l'importance du prolongement de ces injonctions, il faut aussi rappeler la rapidité de leur obtention initiale (tableau 13: c-1), qu'elles furent souvent émises ex parte (tableau 11, a-1 et b-1) et, qu'elles étaient généralement conformes aux requêtes (tableau 11, a-1). On a noté également que ces demandes de renouvellement ne sont pas souvent contestées.

TABLEAU 14
Renouvellement des ordonnances provisoires

<i>Nombre de renouvellements</i>	<i>Nombre d'injonctions provisoires</i>		<i>Total</i>
	<i>1974</i>	<i>1975</i>	
1	14	14	28
2	10	27	37
3 à 5	9	22	31
6 à 8	6	1	7
Plus de 9	2	1	3
TOTAL	41	65	106

ANALYSE COMPARATIVE DES DONNÉES

La question des injonctions applicables aux conflits de travail fut déjà étudiée à deux reprises. La première recherche fut effectuée en Colombie-Britannique, au cours des années 1946 à 1955, par le professeur A.W.R. Carrothers⁶. Elle comprend 75 requêtes en injonction. La deuxième étude fut réalisée en Ontario pour les années 1958 à 1966 par MM. A.W.R. Carrothers et E.E. Palmer⁷. Ce dernier travail porte sur 359 requêtes en injonction. Notre étude est donc plus limitée dans l'espace, en ce sens qu'elle ne touche que les districts judiciaires de Montréal et de Québec, et également dans le temps, nous ne couvrons que les années 1974 et 1975.

Au-delà de ces distinctions, nous croyons intéressant de comparer, dans la mesure du possible, ces trois profils de la « pratique de l'injonction en temps de grève ». Pour faciliter cette entreprise, nous avons d'ailleurs adapté notre questionnaire de base à ceux utilisés par nos prédécesseurs.

Cette démarche comparative devrait nous permettre de vérifier la qualité de nos propres données et aussi, de mettre en relief certains traits communs. Placés dans une même situation conflictuelle, employeurs, avocats, juges et syndicats agissent-ils ou réagissent-ils de la même façon ?

Ces neuf (9) tableaux comparatifs sont construits en prenant comme base les tableaux 1 à 14 et le graphique. Il faut donc consulter ces premières données pour mieux saisir leur structure et le sens des expressions utilisées. En certains cas, les informations fournies par MM. Carrothers et Palmer ne coïncidaient pas parfaitement aux nôtres. Aussi, nous avons tenté de faire les adaptations ou convergences nécessaires. Les renvois aux sources permettront aux lecteurs de vérifier la qualité de ces adaptations.

⁶ *The Labour Injunction in British Columbia* — A.W.R. Carrothers, 1956, C.C.H., Canadian Limited Don Mills, 276 pages.

⁷ *Report of a Study on the Labour Injunction in Ontario*, 1966, Ontario Department of Labour, vol. 1.

Puisqu'il y a près de vingt (20) ans entre la première étude de M. Carrothers et la nôtre, on doit aussi tenir compte de l'évolution du milieu de travail au cours de cette période. À titre d'exemple de cet écart, signalons le nombre minime de conflits de travail qu'il y avait en 1956 dans le secteur public comparativement à ce que nous connaissons maintenant au Québec. Ainsi, nos données sur le secteur public au Québec ne pourraient être comparées à celles alors recueillies en Colombie-Britannique.

TABLEAU 15

Répartition des injonctions par secteur économique d'activités

Secteur d'activités	Québec		Ontario		Colombie britannique	
	N	%	N	%	N	%
a) Constructions	8	3.9	141	38.5	11	14.7
b) Commerce	38	18.6	20	5.5	12	16.0
c) Fabrication et distribution	93	45.6	147	40.1	41	54.6
d) Secteur public et services publics	38	18.6	12	3.3	0	0
e) Transport et communication	27	13.3	46	12.6	11	14.7
f) TOTAL	204	100	366	100	75	100

Sources: Données du Québec, voir tableau 3; Données de l'Ontario: *Report of Study on the Labour Injunction in Ontario*, p. 65; Données de la Colombie britannique: *The Labour Injunction in British Columbia*, p. 191.

Le tableau 15 permet de mettre en relief les caractéristiques respectives de la population étudiée en ces trois cas. Les secteurs « fabrication » et « transport » (c et e) représentent ensemble environ 55% des dossiers étudiés. La quote-part provenant de la « construction » (a) est beaucoup plus faible au Québec en raison même du particularisme du régime des rapports collectifs applicable: négociation sectorielle à tous les trois ou quatre ans.

Par ailleurs, le secteur public au Québec a une importance supérieure aux deux autres. Au cours des années ou ces deux dernières études furent entreprises, la négociation dans le secteur public était très limitée ou commençait à peine.

En ces trois cas, plus de 80% des avocats ont agi en cinq dossiers ou moins et une grande majorité d'entre eux, soit près de 70%, ne sont intervenus respectivement que dans trois cas ou moins. À ce sujet, on constate une certaine similitude entre l'expérience du Québec et celle de la Colombie-Britannique. Quant à l'Ontario, une plus grande majorité des études légales (92.2%) ont agi dans 5 cas ou moins.

On remarque cependant que la distribution est quelque peu différente au Québec lorsqu'il s'agit des avocats qui interviennent plus

TABEAU 16

Les procureurs des personnes en présence

Répartition des études légales

En tenant compte de la relation avec le client (a) (b)

Nombre de cas où l'étude a agi à titre de procureur	Sans tenir compte de la relation avec le client						Exclusivement à titre de procureur du requérant						Exclusivement à titre de procureur de l'intimé					
	Québec		Ontario		Colombie britannique		Québec		Ontario		Colombie britannique		Québec		Ontario		Colombie britannique	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
a) 1 cas	30	35.7	100	56.2	24	52.2	21	25.0	67	37.7	16	34.8	9	10.7	33	18.6	8	17.4
b) 2 ou 3 cas	27	32.1	47	26.4	10	21.7	18	21.4	27	15.2	5	10.8	4	4.7	13	7.3	2	4.3
c) 4 ou 5 cas	10	11.9	17	9.6	6	13.0	7	8.3	9	5.0	4	8.7	0	0	4	2.3	1	2.2
d) 6 à 10 cas	8	9.5	6	3.4	3	6.5	3	3.6	4	2.3	1	2.2	3	3.6	2	1.1	0	0
e) 11 à 15 cas	3	3.6	3	1.7	2	4.4	0	0	0	0	1	2.2	3	3.6	3	1.7	1	2.2
f) 16 à 20 cas	3	3.6	1	.5	0	0	2	2.4	0	0	0	0	1	1.2	1	.5	0	0
g) 21 à 27 cas	3	3.6	1	.5	0	0	0	0	1	.5	0	0	1	1.2	0	0	0	0
h) 28 cas et plus	0	0	3	1.7	1	2.2	0	0	2	1.1	0	0	0	0	1	1.5	1	2.2
i) TOTAL ^c	84	100	178	100	46	100	51	60.7	110	61.8	27	58.7	21	25.0	57	32.0	13	28.3

SOURCES: Données du Québec: Tableau 6. Données de l'Ontario: *Report of Study on the Labour Injunction in Ontario*, page 66. Données de la Colombie britannique: *The Labour Injunction in British Columbia*, page XXVI.

a Dans le cas de l'Ontario, on a dû présumer que lorsque l'étude légale a agi pour le compte de l'employeur, c'était à titre de requérant et que lorsque l'étude légale a agi pour le compte du syndicat, c'était à titre d'intimé.

b Certaines études légales ont agi alternativement à titre de procureur du requérant et à tête de procureur de l'intimé. Nous n'avons pas inséré ces données au présent tableau, afin d'éviter de l'alourdir inutilement. Il suffit de mentionner qu'au Québec 12 études légales sur 84, soit 14.3% ont agi sous l'un ou l'autre chef, alors qu'en Ontario le rapport est de 11 sur 178 (6.2%) et qu'en Colombie britannique, ce rapport est de 6 sur 46, soit 13.0%.

c Tous les pourcentages ont été établis sur une même base. Ainsi, en prenant connaissance du cas du Québec à la ligne i) on constate que 51 études sur 84, soit 60.7% ont agi exclusivement à titre de procureur du requérant et que 21 études sur 84, soit 25.0% ont agi exclusivement à titre de procureur de l'intimé. Le résidu, 12 études sur 84, soit 14.3% concerne les études qui ont agi sous l'un ou l'autre chef.

souvent. En effet, 10.8% des avocats visés ont agi plus de 10 fois alors que ce rapport s'établit à 4.4% en Ontario et à 6.6%, en Colombie-Britannique.

La répartition des avocats selon qu'ils agissent pour les requérants ou les intimés apparaît plus semblable d'une province à l'autre et encore davantage, entre le Québec et la Colombie-Britannique. La « spécialisation » des avocats en cette matière est plus marquée au Québec.

TABLEAU 17
Les déclarants

Statut du déclarant	Québec		Ontario	
	N	%	N	%
a) Direction (groupes 1-2)	95	18.2	97	24
b) Direction (groupes 3-4)	205	39.3	144	35.6
c) Direction (groupes 5-6)	68	13.0	72	17.8
d) Collets blancs	42	8.0	18	4.4
e) Collets bleus	65	12.5	52	12.8
f) Représentants de syndicat	9	1.7	0	0
g) Membres de syndicat	5	1.0	0	0
h) Avocats	1	.2	7	1.7
i) Tiers	32	6.1	15	3.7
j) TOTAL	522	100	405	100

SOURCES: Données du Québec: Tableau 7: Données de l'Ontario: *Report of Study on the Labour Injunction in Ontario*, page 74. Nous ne possédons pas de données pour la Colombie-britannique.

Le personnel de direction est réparti en trois strates:

- groupes 1 et 2: il s'agit des postes de direction supérieure: président, vice-président, administrateur, etc.
- groupes 3 et 4: il s'agit des postes de gérance: directeur de service, gérant, etc.
- groupes 5 et 6: il s'agit des postes de surveillance: surintendant, contremaître, inspecteur, etc.

La similitude est frappante entre les différents groupes appelés à servir de garants aux requêtes en injonction. Au Québec, on a fait appel au personnel cadre (sous-groupes a, b, c) en 70% des cas et en Ontario, ce fut pour 77% de ces cas. Pour les collets bleus (sous-groupe e), le rapport est de 12.5% au Québec et de 12.8% en Ontario.

Il est normal que le rapport de l'Ontario indique aucun déclarant aux sous-groupes f et g puisqu'il ne comprend pas de requêtes en injonction prises par le mouvement syndical.

TABLEAU 18
Le nombre de juges intervenants

Nombre d'int. pour chaque juge	Québec		Ontario		Nombre d'int. pour chaque juge	Québec		Ontario	
	N	%	N	%		N	%	N	%
	a) 1	17	28.2	15		22.7	i) 10	0	0
b) 2	15	25.0	10	15.2	j) 11	1	1.7	3	4.5
c) 3	7	11.6	6	9.1	k) 12	1	1.7	1	1.5
d) 4	2	3.3	10	15.2	l) 13	1	1.7	0	0
e) 5	9	15.0	3	4.5	m) 14	0	0	2	3.0
f) 6	1	1.7	5	7.6	n) 25	0	0	1	1.5
g) 7	1	1.7	5	7.6	o) 26	1	1.7	0	0
h) 8	3	5.0	4	6.1	p) 33	1	1.7	0	0
					TOTAL	60	100	66	100

SOURCES: Données du Québec: Tableau 8. Données de l'Ontario: *Report of Study on Labour Injunction in Ontario*, p. 93. Nous ne possédons pas de données pour la Colombie Britannique.

On remarque que la répartition des décisions entre les juges se ressemble: au Québec, 68.17% des juges sont intervenus 4 fois ou moins et, en Ontario, il est de 62.2%.

TABLEAU 19
Comparaison du contenu des ordonnances

Objet	Québec		Ontario		Colombie britannique	
	N	%	N	%	N	%
a) Maintenir les activités de l'entreprise	196	19.8	346	14.3	35	12.2
b) Le piquet	263	26.6	1141	47.4	106	36.8
c) La violence	435	43.9	911	37.8	144	50.0
d) La prévention de la violence	96	9.7	12	.5	3	1.0
e) TOTAL	990	100	2410	100	288	100

SOURCES: Données du Québec: il s'agit des quatre sous-totaux de ce tableau. Données de l'Ontario: *Report of Study on the Labour Injunction in Ontario*, p. 95. Données de la Colombie-britannique: «*The Labour Injunction in British Columbia*, p. 203.

Les conclusions recherchées par les requêtes se ressemblent d'une étude à l'autre. Cependant, au Québec, on semble exercer, plus que dans les deux autres provinces., ce moyen comme mesure préventive. En 9% des cas, on rencontrait des conclusions à cette fin aux requêtes du Québec: voir le tableau 9 pour plus de détails à ce sujet.

On notera également que le piquet a été plus souvent l'objet d'injonction en Ontario. Le tableau 20 nous fournit plus de détails à ce sujet. Si on analyse le point a) du tableau 19 et le point e) du tableau 20, on constate qu'au Québec on recherche davantage et d'une façon plus directe à faire cesser la grève par la voie judiciaire.

TABLEAU 20

Comparaison de la nature des conclusions recherchées

Conclusions	Québec		Ontario		Colombie britannique	
	N	%	N	%	N	%
a) Interdire ou cesser assauts	11	2.2	63	9.7	14	13.2
b) Interdire ou cesser intimidation	89	18.3	108	16.7	33	31.1
c) Mettre fin au piquet	76	15.7	104	16.1	16	15.1
d) Interdire ou cesser l'usage d'un libellé sur pancartes	1	.2	23	3.6	13	12.3
e) Mettre fin à une grève (illégal)	93	19.6	68	10.5	3	2.8
f) Interdire ou cesser obstruction	47	9.7	172	26.7	8	7.6
g) Interdire ou cesser dommage aux biens	23	4.7	65	10.1	9	8.5
h) Interdire ou cesser de pénétrer sur la propriété du requérant	14	2.9	28	4.3	10	9.4
i) Interdire d'inciter une personne à com- mettre un acte illégal	130	26.7	15	2.3	—	—
TOTAL	484	100	646	100	106	100

SOURCES: Données du Québec: tableau 9. Données de l'Ontario: *Report of Study on the Labour Injunction in Ontario*, p. 78. Données de la Colombie-britannique: *The Labour Injunction in British Columbia*, p. 196.

Pour l'Ontario, il est impossible de connaître le nombre exact d'injonctions accordées, de même que le nombre de requêtes en injonction refusées. On ne peut donc comparer à ce niveau les études du Québec et de l'Ontario. Au-delà de cette limite, on a l'impression que les requêtes en injonction servent davantage au Québec à des fins

tactiques: en 63.7% des cas, elles sont abandonnées avant l'audition, alors qu'en Ontario, ce rapport n'est que de 15.7%.

TABLEAU 21
Les suites de la requête en injonction

<i>Effet de la requête</i>		<i>Québec</i>		<i>Ontario</i>	
		N	%	N	%
a) Requêtes abandonnées avant audition	a-1 Désistements	33	16.2	7	2.0
	a-2 Règlements hors cours.	97	47.5	48	13.7
b) Actions terminées par jugement au fond		9	4.4	3	.8
c) Actions théoriquement pendantes		65	31.9	262	74.7
d) Requêtes abandonnées après audition		0	0	31	8.8
TOTAL		204	100	351	100

SOURCES: Données du Québec: tableau 12. Données de l'Ontario: *Report of Study on the Labour Injunction in Ontario*, p. 111. Nous ne possédons pas de données pour la Colombie-britannique.

TABLEAU 22
Conformité des ordonnances aux conclusions des requêtes

<i>Conclusions des ordonnances</i>	<i>Québec</i>		<i>Ontario</i>		<i>Colombie britannique</i>	
	N	%	N	%	N	%
a) Conformes (à celles demandées aux requêtes)	194	79.5	106	68.4	54	80.6
b) Modifiées (par rapport à celles désirées aux requêtes)	50	20.5	49	31.6	13	19.4
c) TOTAL	244 ¹	100	155	100	67	100

SOURCES: Données du Québec: tableau 13, section a. Données de l'Ontario: *Report of Study on the Labour Injunction in Ontario*, p. 70. Données de la Colombie-britannique: «The Labour Injunction in British Columbia», p. 194, tableau «D».

¹ On a additionné les ordonnances provisoires et les ordonnances interlocutoires, ce qui explique qu'on dépasse le nombre de 204 requêtes utilisées pour les fins de notre étude.

En ces trois cas, la conformité des conclusions recherchées à celles obtenues est la règle générale. La similitude des rapports de la Colombie-Britannique à ceux du Québec retient particulièrement notre attention. Cette conformité de ces conclusions peut moins nous surprendre lorsque l'on connaît le grand nombre de cas où ces injonctions furent émises en l'absence de la partie visée (tableau 23).

TABLEAU 23

Le mode de présentation des requêtes

Mode de présentation	Québec		Ontario		Colombie britannique	
	N	%	N	%	N	%
a) Ex parte	100	54.0	222	70.7	63	88.7
b) En présence de l'autre partie, sans signification	41	22.2	—	—	—	—
c) En présence de l'autre partie, avec signification	44	23.8	92	29.3	8	11.3
TOTAL	185	100	314	100	71	100

SOURCES: Données du Québec: tableau 11. Données de l'Ontario: *Report of Study on the Labour Injunction in Ontario*, p. 87. Données de la Colombie-britannique: *The Labour Injunction in British Columbia*, p. 87.

Il convient de souligner que dans le cas du Québec, il s'agit de la répartition de requêtes, tandis que dans les cas de l'Ontario et de la Colombie britannique, il s'agit de la répartition des injonctions.

Dans la mesure où il a été possible de les comparer, on constate une grande similitude des résultats de ces trois études. L'injonction sert les mêmes fins, les moyens utilisés pour l'obtenir sont semblables et la nature de l'intervention obtenue est pareille. Cette similitude est d'autant plus frappante qu'une décennie sépare respectivement ces trois études.

On regrette cependant ne pouvoir comparer les effets respectifs qu'ont pu réellement produire ces injonctions en ces trois provinces. Il serait intéressant de connaître quelques éléments de réponse à ces deux questions:

- «l'ordre de la cour» produisait-il plus d'effets dans les provinces anglo-saxonnes qu'au Québec?
- l'usage répété dans le temps (de 1956 à 1976) de cette intervention judiciaire en a-t-il réduit l'impact?

Sous ces réserves, cette brève analyse comparative nous a permis de mettre en relief la trame de fond commune en ces trois cas en cette pratique judiciaire. Malgré les vingt ans qui séparent le premier rapport du troisième, nous devons reconnaître qu'employeurs, avocats et juges agissent à peu près de la même façon face à un conflit de travail.

CONCLUSION

Cette série de vingt quatre tableaux et graphique sur la pratique de l'injonction en temps de grève constitue une simple « photographie » de la situation. Il est possible que les initiés à cette pratique n'y voient que la confirmation de ce qu'ils savaient déjà.

Les résultats obtenus forment une simple esquisse de données quantitatives. Il serait certes intéressant d'y donner plus de couleur et de relief au moyen de quelques analyses qualitatives. Ainsi, nous aimerions maintenant savoir et d'une façon détaillée ce que la Cour supérieure ordonne de faire ou de s'abstenir de faire. Dans quelle mesure la Cour supérieure se limite-t-elle à éviter « l'irréparable » (Il doit s'agir de la principale raison d'être de ce moyen exceptionnel) du point de vue matériel ou moral? En raison ou sous prétexte des carences de la loi, ce tribunal intervient-il davantage et jusqu'à porter atteinte à la liberté d'association ou à la liberté d'expression? De telles questions peuvent être soulevées lorsque, à titre d'exemple, on connaît des injonctions qui obligent des salariés, sous peine d'outrage au tribunal, de travailler ou qui prohibent de spéculer sur des moyens de défense ou encore, de rencontrer des parents (dans le cas d'enseignants) pour discuter de leurs conditions de travail, etc...

D'autre part, plusieurs de ces injonctions ont limité le nombre de piquets ou la présence des grévistes à l'entrée de l'entreprise (tableau 9). Implicitement, il s'agit, en pratique d'interventions judiciaires qui ont pour effet de permettre aux « francs tireurs » ou aux « scabs » de prendre les emplois détenus par ceux qui font la grève. On ne peut être surpris qu'en de telles situations, ces salariés qui ont expressément le droit de faire grève soient choqués par ces interventions. De plus et à défaut d'une disposition législative appuyant expressément cette thèse, ces interventions judiciaires peuvent paraître exorbitantes. Ceci est d'autant plus grave que l'article 98 ct. confère une garantie de reprise de l'emploi alors que ces ordonnances sont souvent émises sans étude préalable des effets réels qu'elles peuvent sur le plan des relations du travail et à l'égard des droits et libertés de chacun des individus visés.

En ce domaine comme dans bien d'autres d'ailleurs, de plus amples études devraient être entreprises. Ainsi, nous voulons compléter ce bref rapport basé sur les éléments quantitatifs de l'injonction par une étude des données qualitatives des conclusions de ces mêmes injonctions et de leurs effets. Ces connaissances pourraient peut-être inciter le législateur à remplir positivement son rôle et de cesser de s'en remettre à la « béquille judiciaire ». Cette carence législative n'était-elle pas reprochée par le juge en chef Deschênes juste avant d'intervenir à nouveau par voie d'injonction, ainsi que nous l'avions souligné dans l'introduction de cette étude.